

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT BENNES SERVICES

291 IMPASSE DU BELVEDERE
69124 Colombier-Saugnieu

Références : UD-R-SSDAS-22-013-AM
Code AIOT : 0100007433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement DEPOT BENNES SERVICES implanté rue du Portugal 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la demande de recours gracieux déposé le 22 décembre 2022 par Me Letang avocat en charge de défendre les intérêts de la société DBS à l'encontre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2022 visant à régulariser la situation du site qui en raison de la présence de 2 bennes contenant des déchets dangereux relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif de ce contrôle inopiné est de vérifier l'état du site et la fiabilité des engagements consistant à ne plus faire un seul dépôt de benne contenant des déchets sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT BENNES SERVICES
- rue du portugal 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU
- Code AIOT : 0100007433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la rue du Portugal à Colombier-Saugnieu a été mis à disposition de la société DBS par les aéroports de Lyon. Ce site permet à la société DBS de déposer en majorité des bennes vides. L'attention de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été initialement attirée le 4 octobre 2022 par la présence de bennes de la société DBS y compris sur le périmètre du site en cours d'exploitation par la carrière CMSE. Depuis la carrière CMSE a placé un merlon permettant de délimiter précisément la limite entre son site de la carrière et la zone de dépôt des bennes.

Suite à l'inspection du 4 octobre 2022 il avait été demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs :

-pour préciser la nature des déchets présents dans ces bennes, leur origine et l'installation de transit, de traitement ou d'élimination prévue(s). Une copie des bordereaux de suivis sera transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour confirmer leur bonne gestion et leur élimination éventuelle.

-des justificatifs relatifs au traitement de la pollution visuelle du sol à proximité immédiate de la benne.

La société DBS a fait suivre les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs aux évacuations des bouteilles de gaz pour environ 1 tonne (la société DI services en charge d'un regroupement transit), des fûts souillés pour environ 675 kg (société Chimirec en opération R12 – regroupement avant valorisation) et les terres polluées extraites de la zone pour environ 6,34 tonnes (traitement R5 dans l'installation Englobe à Château-Gaillard).

La société DBS a également fait suivre une main courante en date du 4 octobre 2022 après avoir constaté le dépôt des fûts souillés, la présence de bouteilles de gaz et la pollution du sol qui ont occasionné des frais pour leur élimination.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure du 5 décembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour statuer sur la demande de recours gracieux, elle ne peut être que rejeté au vu des constats établis. L'inspection des installations classées constate aussi la présence de compacteurs de déchets susceptibles de créer des impacts par la présence des fluides dans les circuits hydrauliques.

Le site ne possède aucun revêtement étanche pour permettre d'empêcher une éventuelle pollution des sols en cas de déversement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Collecte des déchets	Code de l'environnement du 26/01/2023, article L541-3	/	Maintien de l'APMD du 5 décembre 2022	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets - registre	Code de l'environnement du 26/01/2023, article R541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, une benne était marquée du nom de la société DBS (bouteilles de gaz) et l'autre au nom de la société Valomet (fûts souillés). La société Volamet permet la location de bennes, se situe 291 Imp Du Belvédère 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU.

Lors de l'inspection du 25 janvier, il a été constaté l'évacuation des précédentes bennes non-vides et la présence d'une nouvelle benne pleine marquée du nom de la société DBS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets - registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Parmi les bennes présentes sur le site, la quasi-totalité sont vides. Toutefois, une benne marquée DBS présente sur le site est pleine de déchets de chantier en mélange. Cette benne est couverte par un voile. L'exploitant doit justifier, l'origine des déchets présents, leur nature et la date de dépôt de cette benne sur ce site conformément à l'obligation qui est conférée par les dispositions du présent point de contrôle. L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets et donc être en mesure de connaître la localisation des déchets qu'il collecte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2023, article L541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p> <p>Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.</p> <p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.</p> <p>L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p> <p>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;</p> <p>5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.</p> <p>L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.</p> <p>II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.</p> <p>III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.</p> <p>IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de</p>

consignation en application du présent article ou de l'article L. 514-1, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Constats :

Par courrier du 22 décembre 2022 de Me Letang, avocat pour le compte de la société DBS, intervenant suite à une précédente visite inopinée qui a permis de relever la présence de bennes contenant des déchets dangereux, un recours gracieux a été déposé auprès du préfet du Rhône pour l'absence de nécessité de recourir à une quelconque régularisation sur le site.

Me Letang déclare que les bennes précédemment vues sur le site sont d'origine externe et non désirée. Il en tient pour preuve le dépôt d'une main courante à la gendarmerie.

Pour rappel les 2 bennes présentes appartenaient à la société DBS (l'une marquée DBS et l'autre Valomet).

Lors de l'inspection du 25 janvier, une benne non vide a de nouveau été trouvée sur le site. Il est de la responsabilité de l'entreprise de contrôler le site qu'elle exploite et de contrôler les flux entrants et sortants. La benne présente contenant des déchets de chantier en mélange est siglée "DBS".

La demande en recours gracieux s'appuie sur l'absence d'activité de dépôt de benne pleine sur le site.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement considère que la demande de recours gracieux doit être rejetée, car les engagements formulés par Me Letang ne sont pas tenus sur l'absence de benne non-vidée.

L'inspection des installations classées note que les précédentes bennes ont été évacuées et des bordereaux de suivis des déchets dangereux (BSDD) ont été établis notamment sur l'application trackdécets. La zone souillée a visiblement été excavée, et comblée. Les terres contaminées extraites ont été évacuées et elles ont fait l'objet d'un BSDD.

Compte tenu de l'incertitude qui pèse sur l'activité de suivi des réceptions de bennes pleines, l'inspection des installations classées propose de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2022 visant à régulariser l'activité de transit de déchets.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant quant aux compacteurs mobiles présents sur le site qui peuvent être une source de pollution des sols par les fluides hydrauliques qu'ils contiennent. Des traces d'écoulement de ces fluides sont visibles à l'intérieur des compartiments abritant leur système hydraulique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2022 visant la régularisation de l'activité de transit de déchets sur ce site.

Proposition de délais : /